



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2023-035/ARMP/SA/2025-22

**AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS
SUITE A LA DENONCIATION DE
L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR
ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS
(CEDAF) »**

CONTRE

COMMUNE DE PORTO-NOVO

DECISION N° 2023-035/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 MARS 2023

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DES PRIX RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BLOCS DE LATRINES DANS LE MARCHE DE HOUNSA ET DES POINTS D'EAU AUTONOMES DANS LES MARCHES DE DONDO, HOUNSA ET KPETOUNKPEMINDE.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le mail en date du 14 novembre 2022 à 10 heures 57 minutes, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP le 15 novembre 2022 sous le numéro 2050-22 portant dénonciation de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;
- Vu les mesures d'instruction de ces deux dossiers ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 1^{er} mars 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session ordinaire, le jeudi 02 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Porto-Novo a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et des Prix relative aux travaux de construction de blocs de latrines dans le marché de HOUNSA et des points d'eau autonomes dans les marchés de Dondo, Hounsa et Kpétounkpémindé à laquelle la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a pris part.

N'ayant pu retirer le PV d'ouverture des plis séance tenante, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a sollicité par mail, la transmission dudit Procès-Verbal.

Non satisfait de la suite accordée à sa demande et de l'attitude de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Porto-Novo, le Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a saisi l'ARMP d'une dénonciation afin de faire corriger les méconnaissances des textes qui auraient émaillé la procédure en cause.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant que cette auto saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et des Prix relative aux travaux de construction de blocs de latrines dans le marché de HOUNSA et des points d'eau autonomes dans les marchés de Dondo, Hounsa et Kpétounkpémindé ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

A l'appui de sa dénonciation, le Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », a exposé ce qui suit :

« Dans le cadre de la procédure sus - citée, nous avons soumissionné. Nous avons participé à l'ouverture des offres. A la fin, ils nous ont demandé de partir que les PV d'ouverture seront disponibles plus tard ; ce qui est déjà une entorse en la matière. N'ayant aucune suite, bien des jours plus tard, nous avons envoyé un courrier à cet effet au secrétariat de la PRMP le 03 novembre 2022. A ce jour, notre demande est restée sans suite. Nous recourrons à vous pour que vous nous aidiez à avoir satisfaction mais également à décourager de telles pratiques qui dénotent de grave méconnaissance des textes en la matière ».

Lors de son audition en date du 10 février 2023, le Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a renchéri ses moyens avec ce qui suit :

« Le PV d'ouverture n'a pas été disponible le jour de l'ouverture. Je suis sceptique sur le retrait du PV le même jour par les autres soumissionnaires. D'ailleurs, ça dénote d'une manœuvre pour m'écarter clairement de la procédure. Je reproche à la PRMP de la Commune de Porto-Novo la non remise du PV d'ouverture à temps. J'ai reçu le PV d'ouverture trois (03) jours après ma dénonciation et quinze (15) jours après ma demande ».

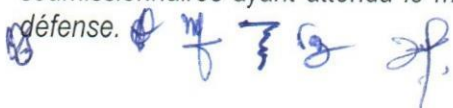
B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE PORTO-NOVO

Pour se défendre des accusations du Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », la PRMP de la Commune de Porto-Novo a avancé les arguments suivants :

« A l'ouverture des plis le mercredi 02 novembre 2022, cinq (05) soumissionnaires ont été représentés dont l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) ». Aussitôt la fin de l'ouverture des offres le 02 novembre 2022, tous les représentants des soumissionnaires ont reçu les PV d'ouverture sauf madame NOUDAMADJO, représentant l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) ». C'est après que l'établissement CEDAF a écrit pour demander par voie électronique le PV d'ouverture scanné. Sa demande a été satisfaite dès lors que les difficultés logistiques liées au scanner ont été réglées. Il est à noter que l'agent rencontré par le représentant de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » venu déposer la demande de PV scanné lui a expliqué les difficultés de la PRMP quant à la logistique et lui a même proposé d'aller lui faire la copie au niveau des secrétariats commerciaux mais ledit représentant est reparti sans prendre la copie.

Lors de son audition en date du 10 février 2023, la PRMP de la Commune de Porto-Novo a renforcé ses moyens avec les éléments suivants :

« Aussitôt la fin de la séance d'ouverture des offres le 02 novembre 2022, tous les représentants des soumissionnaires ont reçu le PV d'ouverture sauf la représentante de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) ». Aussi, conformément à l'article 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et article 3 point 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de Contrôle et d'approbation des marchés publics, le PV d'ouverture a été publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel à concurrence le lendemain de l'ouverture. La copie du PV devrait être faite et remise aux différents représentants mais la représentante de CEDAF n'a pas attendu pour retirer copie contrairement aux autres soumissionnaires. Oui, le PV d'ouverture a été remis aux représentants des soumissionnaires ayant attendu le même jour comme l'atteste la décharge jointe à notre mémoire en défense.



L'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a été invité à retirer une copie du PV disponible lors du dépôt de son courrier de demande de version scannée du PV, mais son représentant a refusé la copie physique.

N'ayant pas attendu pour prendre copie du PV, ce n'est que lorsque les difficultés logistiques relatives au scanner ont été réglées que copie a été envoyée audit établissement. Oui, le PV d'ouverture a été publiée le lendemain de l'ouverture soit le 03 novembre 2022 à la CCIB, à la Préfecture de l'Ouémé et à la Mairie de Porto-Novo ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits, moyens des parties et de l'instruction du dossier, les constats suivants :

Constat n°1

La disponibilité de la version papier du PV le jour de l'ouverture et la décharge attestant de la prise de copie dudit PV le 02 novembre 2022, date d'ouverture des plis, par tous les autres représentants de soumissionnaires présents à l'ouverture.

Constat n°2

La publication du PV d'ouverture des plis dans les mêmes canaux de publication du dossier d'appel à concurrence conformément aux textes et ce, le 03 novembre 2022.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions de refus de remise du procès-verbal d'ouverture des plis à la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » dans le cadre de la DRP dénoncée.

SUR LES PRESOMPTIONS DE REFUS DE REMISE DU PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES PLIS A LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- reconnaissance mutuelle » ;

Qu'en vertu du principe de la transparence des procédures, la séance d'ouverture des plis est publique et le procès-verbal l'attestant est remis aux candidats/soumissionnaires ou leurs représentants présents et fait l'objet d'une publication dans les canaux appropriés ;

Qu'en lien avec le principe de la transparence des procédures, l'article 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée dispose : « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la séance d'ouverture des plis est publique. L'ouverture des plis

a lieu à la date et à l'heure fixées dans le dossier d'appel à concurrence, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents. La séance d'ouverture est présidée par la personne responsable des marchés publics agissant en qualité de président de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » fustige le refus de la PRMP de la commune de Porto-Novo de lui transmettre le PV d'ouverture des plis le jour de l'ouverture ;

Qu'ayant formulé une requête de réception dudit PV, le 03 novembre 2022, ledit PV d'ouverture n'a été reçu que trois (03) jours après sa dénonciation et quinze (15) jours après sa demande ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que tous les autres représentants de soumissionnaires ont reçu le PV d'ouverture le 02 novembre 2022, date de l'ouverture des plis ;

Que le 03 novembre 2022, la PRMP de la Commune de Porto-Novo a publié ledit PV dans les trois canaux par lesquels le Dossier d'appel à concurrence avait été publié notamment à la Préfecture de l'Ouémé, à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin et à la Mairie de Porto-Novo ;

Qu'il y a lieu de constater que la non disponibilité du PV d'ouverture dès le 02 novembre 2022, date de l'ouverture des plis, comme le prétend le Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », n'est pas établie ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées par la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et des Prix relative aux travaux de construction de blocs de latrines dans le marché de HOUNSA et des points d'eau autonomes dans les marchés de Dondo, Hounsa et Kpétounképémindé, ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et des Prix relative aux travaux de construction de blocs de latrines dans le marché de HOUNSA et des points d'eau autonomes dans les marchés de Dondo, Hounsa et Kpétounképémindé, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

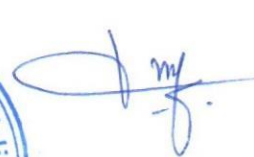
- au Gérant de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Porto-Novo ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Porto-Novo ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Porto-Novo ;
- au Maire de la Commune de Porto-Novo ;
- à madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



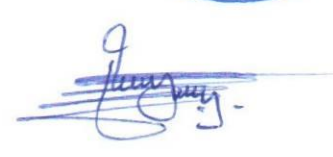
Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)